

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
SYNDICAT DES EAUX DE SOULTZ SOUS FORETS

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Sources n° 168-8-24 et 168-8-61
Forages n° 168-8-19 et 168-8-23

**ARRETE DECLARATIF D'UTILITE
PUBLIQUE**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- * VU la délibération en date du 12 décembre 1996 par laquelle le Syndicat des Eaux de Soultz-Sous-Forêts demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le territoire des Communes de DRACHENBRONN-BIRLENBACH et SOULTZ-SOUS-FORETS;
- * VU le Code de l'Urbanisme ;
- * VU le Code de l'Expropriation ;
- * VU le Code du Domaine de l'Etat ;
- * VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- * VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;
- * VU le Code Forestier ;
- * VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- * VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau notamment ses articles 9, 10 et 19 à 30 ;
- * VU le décret du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III au titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- * VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et 95.363 du 5/04/1995 aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- * VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- * VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- * VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- * VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de janvier 1997 ;
- * VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 14 au 29 février 2000 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 dans les Communes de CLEEBOURG, DRACHENBRONN-BIRLENBACH, LAMPERTSLOCH et SOULTZ-SOUS-FORETS.
- * VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- * VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 7 novembre 2000 ;
- * Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- * Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET :

Le Syndicat des Eaux de Soultz-Sous-Forêts est autorisé à prélever les eaux souterraines des sources n° 168-8-24 et 168-8-61 situées sur le ban des Communes de Drachenbronn-Birlenbach et de Soultz-Sous-Forêts, et des forages n° 168-8-19 et 168-8-23 situés sur le ban de la Commune de Soultz-Sous-Forêts.

Il est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine après les désinfection et neutralisation.

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS :

Sont déclarés d'utilité publique :

2.1 - Les travaux de dérivation des captages :

- n°168.8.24 source des 7 fontaines ;
- n°168.8.61 source de la grande fontaine ;
- n°168.8.19 forage Hochwald 1 ;
- n°168.8.23 forage Hochwald 2 ;

en vertu de l'article 113 du Code Rural.

2.2 - La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de Drachenbronn-Birlenbach, Sultz-Sous-Forêts, Lampertsloch et Cleebourg, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 3).

Sont déclarés :

2.3 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (nomenclature n° 1.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal de 25 m³/heure pour le forage n°168.8.19 et 12 m³/h pour le forage n°168.8.23.

Sont autorisés :

2.4 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (nomenclature n° 2.1.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993), d'un débit maximal de 43 m³/heure pour l'ensemble des sources.

2.5 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article 4 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 12 décembre 1996, le Syndicat des Eaux de Sultz-Sous-Forêts indemnise les tiers détenant des droits reconnus, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 6 - MESURE DU PRELEVEMENT :

Le Syndicat des Eaux de Sultz-Sous-Forêts met en place, dans un délai de douze mois, un dispositif de contrôle du prélèvement autorisé.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :

Ces prescriptions sont de deux natures :

- Réglementation générale :

Les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de droit.

- Prescriptions particulières :

Ces prescriptions spécifiques s'appliquent aux périmètres de protection des captages n° 168-8-19, 168-8-23, 168-8-24 et 168-8-61 du Syndicat des Eaux de Sultz-Sous-Forêts.

Le tracé des périmètres est indiqué sur les plans parcellaires joints au présent arrêté (annexes 3a, 3b, 3c, 3d et 3 e).

7.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

Source des 7 fontaines :

Son périmètre englobe la parcelle 34 section 9 du ban Communal de Drachenbronn-Birlenbach, la parcelle 13 en totalité et une partie des parcelles 2 et 22 de la section 30 du ban Communal de Sultz Sous Forêts.

Forage n° 1 et 2 :

Le périmètre de protection immédiate du forage n°168-8-19 englobe la parcelle 17 de la section 32 et celui du forage n° 168-8-23 englobe la parcelle 21 de la section 32, ces périmètres sont situés sur le ban Communal de Sultz Sous Forêts.

Sources des grandes fontaines :

Les parcelles partiellement concernées par ce périmètre de protection immédiate sont les parcelles n° 20 et 19 de la section 32 du ban communal de Sultz Sous Forêts.

Les terrains concernés par ces périmètres seront acquis en pleine propriété dans un délai de douze mois.

Les surfaces occupées dans la forêt communale feront l'objet d'une concession d'occupation du sol, avec convention de gestion passée avec la commune propriétaire, qui sera établie à l'initiative du Maître d'ouvrage, dans un délai de douze mois.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés dans un délai de douze mois à l'initiative du Syndicat des Eaux de Sultz Sous Forêts.

Les arbres de ce périmètre susceptibles de gêner l'implantation de la clôture et de perturber l'exploitation du captage seront abattus.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

A L'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

7.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) :

Le périmètre de protection rapprochée figure sur l'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème de l'annexe 1 et sur les plans parcellaires correspondants (annexes 3d et 3e) au 1/5000ème. Il s'étend sur les territoires des Communes de Soultz Sous Forêts, Drachenbronn-Birlenbach, Lampertsloch et Cleebourg.

A l'intérieur de cette zone, les prescriptions suivantes sont applicables :

7.2.1 - ACTIVITES INTERDITES : Sont interdites les activités suivantes :

1. CAMPING : (même sauvage) et stationnement de caravanes.

2. ELEVAGE :

2.1 - Construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux de bâtiments d'élevage ou d'engraissement;

2.2 - Pacage des animaux ;

2.3 - Installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier.

3. EAUX USEES :

3.1 - Implantations d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception de celles liées nécessaires aux activités militaires et civiles existantes à la date du présent arrêté ;

3.2 - Epanchage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception de ceux nécessaires et liés aux activités militaires et civiles existantes à la date du présent arrêté.

4. ENGRAIS :

4.1 - Stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;

4.2 - Epanchage d'engrais organiques ou de synthèse destiné à la fertilisation de sols.

5. EXCAVATIONS :

5.1 - Ouverture et exploitation de carrières,

5.2 - Ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques et de télécommunications. Les ouvertures de fouilles ou de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur ne seront autorisées que pour les installations militaires. Elles seront subordonnées à une étanchéification de protection des eaux souterraines et à un drainage des eaux superficielles. Les projets d'ouvertures de galeries ou travaux de constructions souterraines devront faire l'objet d'une étude d'incidence et être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,

5.4 - Création ou implantation de mares ou d'étangs

6. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHÈSE :

6.1 - Installation d'ouvrages de transport,

6.2 - Installation d'ouvrages de stockage, sauf installations militaires.

7. MATIÈRES FERMENTESCIBLES :

7.1 - Dépôts de matières fermentescibles.

8. MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITÉ DE L'EAU :

8.1 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration). Dans la zone militaire les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets et tous produits solides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être réalisés sur aires étanches couvertes afin d'éviter la souillure des eaux de surface.

8.2 - Installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs.

9. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

9.1 - Stockage et leur utilisation.

10. PUITTS ET SOURCES :

10.1 - Forages et captages de sources à l'exception de ceux liés et nécessaires à la consommation publique ou militaire.

11. VOIES DE COMMUNICATION :

11.1.- Constructions de nouvelles routes à l'exception des routes et pistes forestières en terrain naturel ou empierré interdites à la circulation publique. Ces voies forestières devront être situées, soit à l'aval, soit à plus de 100 mètres à l'amont des captages.

11.2 -Construction de voie ferroviaire.

12. CIMETIÈRES :

12.1 -Création ou agrandissement de cimetières.

13. FORETS :

13.1 -Traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation.

13.5 - Défrichements.

14. URBANISME :

Les constructions et installations en dehors de la zone militaire sont interdites. Seules les constructions existantes hors zone militaire pourront être agrandies dans une limite de 40% de l'emprise au sol et avec un dispositif d'assainissement conforme.

7.2.2 - ACTIVITES REGLEMENTEES :Elles sont assorties des restrictions suivantes :

3. EAUX USEES :

3.1.0 - Toutes les nouvelles canalisations y compris les eaux pluviales seront étanches. Un procès verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par leur exploitant.

5. EXCAVATIONS :

5.3 - Tout remblaiement devra être fait avec des terres limoneuses ou argileuses propres. Des analyses de sols garantissant le caractère inoffensif des produits employés, devront être produites à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

6. HYDROCARBURES :

6.2.0 - Les stockages de produits liquides polluants dans la zone militaire devront être réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches. Leur volume correspond à la capacité de stockage sur aire couverte ou à la capacité de stockage additionnée du volume correspondant à la pluie décennale sur aire non couverte.

13. FORETS :

13.2 - Traitement des peuplements interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. Dans ce cas la nature des produits utilisés sera communiquée au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), et fera l'objet d'une autorisation.

Les répulsifs, homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plants et semis pour la protection contre l'abrutissement du gibier, sont autorisés. L'utilisation de pesticides ne sera tolérée que pour les besoins de la sécurité militaire.

13.3 - L'affourage et l'agrenage du gibier ne devront pas être réalisés à moins de 300 mètres des captages.

13.4 - Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupes, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel.

ARTICLE 8 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à réaliser à l'initiative du Syndicat des Eaux de Soultz-Sous-Forêts, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 3 mois, à la date de signature du présent arrêté, et prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de janvier 1997.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de douze mois, une fois que ces derniers auront été définis.

Pour les immeubles militaires de la Base Aérienne 901 de Drachenbronn-Birlenbach, les travaux se feront à l'initiative de l'Autorité Militaire et sous le contrôle de ses services en application des textes en vigueur.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS D'ACTIVITES :

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt réglementé devra être portée à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et du Maître d'ouvrage.

Le dossier devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau potable, et les mesures de prévention proposées.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 11 - AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :

Lors d'une modification ou création d'une activité, installation ou dépôt, postérieure au présent arrêté et susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Et passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité de l'eau potable dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de Soultz Sous Forêts dans un délai de six mois.

Cette notification se fera sous pli recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION :

le Président du Syndicat des Eaux de SOULTZ-SOUS-FORETS,
le Maire de la Commune de SOULTZ-SOUS-FORETS,
le Maire de la Commune de LAMPERTSLOCH,
le Maire de la Commune de CLEEBOURG,
le Maire de la Commune de DRACHENBRONN-BIRLENBACH,
Le Commandant de la Base 901,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté,
dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de WISSEMBOURG,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, et affichage dans les mairies de SOULTZ SOUS FORETS, LAMPERTSLOCH, CLEEBOURG et DRACHENBRONN-BIRLENBACH pendant une durée minimale de un mois.

STRASBOURG, le 22 DEC. 2000

Délai et voie de recours :

(Article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau renvoyant à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Le Préfet,

P. LE PRÉFET

Le Secrétaire Général,


MICHEL LAFON

Pièces annexées :

Annexe 1 - Plans de situation au 1/25.000ème.

Annexe 2- Tableau récapitulatif des prescriptions.

Annexe 3 - Plans parcellaires des périmètres de protection :

3a-ppi. Source des 7 Fontaines au 1/500^{ème} ;

3b-ppi. Forage 168.8.19 au 1/2000^{ème} ;

3c-ppi. Forage 168.8.23 et source de la Grande Fontaine au 1/2000^{ème} ;

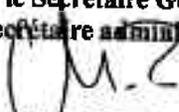
3d-ppi. Sur Cleebourg et Soultz-sous-Forêts au 1/5000^{ème} ;

3e-ppi. Sur Lampertsloch au 1/5000^{ème}.

Annexe 4 - Etats parcellaires.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général.

Le secrétaire administratif


Matthieu MAGE

